

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 27 juin 2023

en séance publique

JURIDIQUE

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;
Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;
Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCİK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Livia LUMIA, Madame Maria SPANO, Madame Saskia DECEUNINCK, Monsieur Christian BAISE, Monsieur Gabriel CALUCCI, Conseillers;
Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;
Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;
Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Salvatore ARNONE, Monsieur Olivier LAMAND, Madame Anne LECOCQ, Monsieur Alain CLEMENT, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Invités :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps
Madame Valérie DESSALLES, Directrice Financière

10. Finances - Fiscalité 2023-2025 - Redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Revu sa délibération du 2 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et -2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu les modalités pratiques et de gestion de l'offre périscolaire;

Considérant qu'il convient d'indexer le taux annuellement afin de tenir compte de l'augmentation des

prix ;

Considérant que la validité des anciens tickets durant l'année scolaire 2023-2024 a pour objectif de ne pas pénaliser les personnes encore en possession d'anciens tickets ;

Considérant que le repas « petit » comprend le potage et non le repas « grand » en compensation de la portion plus petite de repas servie ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 juin 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 15 juin 2023 repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 28 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur les repas servis dans les établissements scolaires communaux.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par les parents ou tuteurs légaux dont les enfants bénéficient de ces services et qui en font la demande.

Article 3 - Taux

Les taux sont fixés à :

Ticket repas « petits » (de la première maternelle à la 2ème primaire) comprenant le repas complet et le potage : 3,70€

Ticket repas « grands » (de la 3ème primaire à la 6ème primaire) comprenant le repas complet : 3,70€

Potage : 0.60€

Les taux ci-exposés seront soumis à l'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et seront révisés le 01/08 de chaque année.

Article 4 - Paiement

Le paiement comptant, préalable à la fourniture des tickets, sera effectué exclusivement en ligne via la plateforme E-Guichet de la Ville.

Les tickets repas acquis lors des années précédentes restent valables pour l'année scolaire 2023-2024. A cette fin, un ticket « maternelle » correspond à un ticket « petit repas » et un ticket « primaire » correspond à un ticket « grand repas ».

Article 5 - Protection des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national, nom et prénom, adresse, téléphone, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai maximum

de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations des personnes concernées sur l'e-guichet. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière - Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

Article 6 - Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le règlement entre en vigueur à dater du 28 août 2023.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Rudy ANKAERT.

Le Bourgmestre,

Jacques GOBERT.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevine



Rudy ANKAERT

Françoise GHIOT